

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 février 2011 relatif à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information. (3912JRO)

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
(4 novembre 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi modifiée et complétée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois et dans la loi du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques. Il a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive 2011/15/EU de la Commission du 23 février 2011 modifiant la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information (ci-après désignée par la « Directive »).

La Directive renforce les exigences d'information concernant le chargement et le transport de marchandises dangereuses. Elle actualise les prescriptions relatives à l'installation de systèmes d'identification automatiques sur les navires et clarifie les pouvoirs d'intervention des Etats membres suite à un incident en mer pour prévenir des menaces graves et pour protéger l'environnement marin. Les nouvelles dispositions se fondent sur une récente résolution de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et une modification à la Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

La transposition de la Directive se matérialise par deux modifications ponctuelles de l'article 1^{er} et de l'article 10 du règlement grand-ducal du 27 février 2011 relatif à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ainsi que par le remplacement de deux de ses annexes. La Chambre de Commerce salue le travail de transposition effectué par les auteurs du présent règlement grand-ducal et apprécie l'initiative d'avoir élaboré un texte coordonné de la réglementation sur le système de suivi du trafic des navires et d'information.

Si la Chambre de Commerce n'a pas d'observations fondamentales sur le projet de règlement grand-ducal dont l'exposé des motifs et le commentaire des articles expliquent clairement le cadre et les objectifs, elle souhaite néanmoins formuler quelques commentaires de pure légistique.

La Chambre de Commerce considère que l'intitulé du projet de règlement grand-ducal doit comporter une référence expresse à la transposition de la Directive et partant propose la formulation suivante :

« *Projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2011/15/EU de la Commission modifiant la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et modifiant le règlement grand-ducal du 27 février 2011 relatif à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information* ».

Concernant le texte coordonné, la Chambre de Commerce constate que la modification apportée par le présent projet de règlement grand-ducal à l'article 5 du règlement grand-ducal actuellement en vigueur, à savoir le remplacement de la référence à l'annexe II, point I, deuxième paragraphe par celle à « l'annexe II, partie I », n'est pas incorporée dans le texte coordonné et elle invite les auteurs à y procéder.

Le point 4 de l'annexe I du texte coordonné contient une énumération d'informations à fournir à l'autorité compétente par les navires pénétrant dans la zone couverte par des systèmes de comptes rendus obligatoires. Comme il s'agit d'un élément de l'annexe qui se rapporte à l'article 4 du texte coordonné, la Chambre de Commerce suggère d'inclure une référence à l'article 4 poursuivant ainsi la méthode adoptée dans l'annexe où chacun des quatre éléments renvoie à l'article correspondant du dispositif du texte coordonné.

La référence faite à l'article 156 dans le sous-titre de l'annexe III du texte coordonné est erronée alors que cette annexe est relative à l'article 13.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

JRO/SDE